

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 24 janvier 2024

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Statistiques des superficies totales semées des principales cultures de la région du Bas-St-Laurent pour 2023 ou 2022
N/dossier : 2310581C**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise le 11 janvier dernier par le Centre de services de Rivière-du-Loup. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les statistiques concernant la clientèle de La Financière agricole du Québec, soit les superficies totales semées des principales cultures pour les années 2023, détaillées par culture et dans quelle proportion pour la région du Bas-St-Laurent.

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-joint, le tableau « Superficies assurées au Bas-Saint-Laurent ». Prenez note que les superficies assurées pour certaines cultures ne sont pas accessibles, et ce, afin d'éviter l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

23. *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement;*

53. *Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

54. *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

... 2

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.